

DIPLÔME D'ÉTAT ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF et SOCIAL DEAES

Mars 2020-2021

Décret n°2016-74 du 29 Janvier 2016 relatif au Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles

MODALITÉS D'INFORMATION

Les candidats auront accès au règlement d'admission concernant la formation d'Accompagnant Éducatif Social sur notre site internet www.ireis.org

Part ailleurs, l'IREIS diffuse à l'ensemble des établissements de la région Rhône-Alpes :

- C.I.O,
 - lycées,
 - universités,
 - organismes regroupant des référents de parcours RSA,
 - autres organismes en faisant la demande,
- une affiche récapitulant les démarches à suivre pour s'inscrire à la sélection.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Les inscriptions se feront sur documents papier retirés à l'IREIS, demandés par mail (laravoire@ireis.org) ou téléchargés par Internet sur le site de l'IREIS : www.ireis.org.

PIÈCES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport pour les candidats de nationalité française, de la carte de résident pour les candidats de nationalité étrangère,
- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae
- Dossier de sélection ([téléchargement du document sur notre site web](#))
- Copie du diplôme justifiant d'une dispense des écrits
- Règlements des épreuves
 - soit par chèques distincts à l'ordre de l'IREIS
 - soit directement en ligne sur le site de l'IREIS: www.ireis.org

COÛT DES ÉPREUVES : *(sous réserve de la mise en application du décret n°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle)*

Épreuve d'admissibilité : 40 Euros
Épreuve d'admission: 70 Euros

L'ensemble de ces documents est à adresser à : **Secrétariat des Sélections AES**
IREIS de la Savoie
145 rue de la Chavanne
73490 LA RAVOIRE.

Seuls les dossiers complets seront enregistrés définitivement.

Tout dossier reçu hors délai entraînera l'annulation de l'inscription et tout dossier incomplet sera retourné au candidat. Les dossiers insuffisamment affranchis seront refusés.

RÈGLEMENT D'ADMISSION **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Pour les candidats qui se destinent au métier d'Accompagnant Éducatif et Social, le dispositif de sélection vise à s'assurer :

- ↳ Des capacités intellectuelles et culturelles et des acquisitions des candidats en vue d'une admission dans un parcours de formation impliquant curiosité, ouverture d'esprit, capacités de compréhension, de réflexion, de synthèse, de construction d'hypothèses, sens critique, etc...
- ↳ Des aptitudes personnelles à travailler dans des métiers d'aide aux personnes fragilisées, en situation de handicap, de dépendance, de difficulté sociale, scolaire ...et à exercer ce métier dans un lien à la fois avec les usagers et avec d'autres professionnels
- ↳ Des capacités à prendre en compte la dimension de l'autre dans sa singularité,
- ↳ Qu'il s'agit d'un véritable choix professionnel fait en connaissance de cause.

Pour cela le dispositif de sélection repose sur deux types d'épreuves :

- 1 – Épreuve écrite d'admissibilité
- 2 – Épreuve orale d'admission.

1. ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité : pour les candidats titulaires :

- D'un diplôme au moins égal ou supérieur au niveau IV,
- Du Diplôme d'État d'Assistant Familial,
- Du Diplôme d'État d'Aide Soignant,
- Du Diplôme d'État d'auxiliaire de puéricultrice,
- Du Titre Professionnel Assistant de Vie ou Titre Professionnel Assistant De Vie aux familles
- Du Brevet d'Études Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales, ou Brevet d'études professionnelles Accompagnant Soins et Service à la personne.
- Du Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle Assistant de Vie
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en milieu rural et collectif.
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance,
- Du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur Technicien,
- Du Brevet d'Études Professionnelles Agricoles option services aux personnes,
- Du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole Services en milieu rural,
- Certificat d'Aptitude professionnelle agricole Service aux personnes et vente en espaces rural

- **Pour les lauréats de l'institut du Service Civique**
Les candidats n'entrant pas dans ce cadre doivent passer une épreuve écrite d'admissibilité.
- **Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social , du diplôme d'État d'Aide Médico Psychologique ou du diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale.**

OBJECTIF DE L'ÉPREUVE

Elle a pour but d'apprécier le niveau de formation générale des candidats, et de vérifier les pré-requis pour accéder à une formation de Niveau 5.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

- Capacité de compréhension,
- Capacité à utiliser des informations,
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue,
- Connaissances relatives aux problématiques sociales,
- Capacité d'expression écrite.

MODALITÉS ET NOTATION

Cette épreuve écrite d'admissibilité notée sur 20, se déroulera sur une durée de 1 heure 30 et consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions (**Art 3 , Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et Social**).

CORRECTIONS

Un groupe de correcteurs (formateurs et/ou Vacataires) est réuni à cet effet.

Pour être admis à passer **l'épreuve orale d'admission en formation**, les candidats doivent obtenir la moyenne de 10 à l'épreuve écrite d'admissibilité .

VALIDITÉ

L'épreuve d'admissibilité est «valable que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées». (Art 7: arrêté du 29 janvier 2016)

2 ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Cette seconde épreuve consiste en un entretien de 30 minutes, sous la responsabilité d'un Formateur et d'un Professionnel à partir du dossier d'inscription.

Son objectif est d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

1. critères d'appréciation :

- aptitude à se situer dans le métier
- aptitude à la relation et à l'échange
- capacité à élaborer des choix et orientation professionnelle

2. L'entretien est noté sur 20

PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION ET DÉCISION DES ADMISSIONS

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

S'assure de la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé,

- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe,
- Étudie les cas particuliers ou litigieux,

- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs,
- Établit la liste définitive des personnes admises

DÉCISION D'ADMISSION

Seuls les dossiers des candidats ADMISSIBLES (c'est à dire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20) seront examinés lors de la Commission d'Admission

La commission d'admission, composée du Directeur, du Responsable des Formations arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette liste, précisant par voie de formation (voie directe ou voie professionnelle) le nombre de candidats admis.

Les candidats seront classés :

- ↳ en fonction de la note obtenue à l'entretien,
- ↳ puis en fonction des critères de départage des ex-æquo.

Départage des ex-æquo : En cas de notes ex-æquo, la commission d'admission déterminera à partir des sous notes de la grille de notation de l'épreuve orale, l'ordre d'entrée des candidats: seule la note de motivation sera prise en compte.

REPORT D'ADMISSION

(ART 7:ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 2016 RELATIF À LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL).

Les épreuves sont valables pour une entrée en formation dans l'année en cours. Les demandes de report doivent être formulées par le candidat (pour les formations en voie directe), par l'employeur (pour les formations en situation professionnelle). La demande est à adresser au directeur de l'établissement..

Report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois pour :

- congé maternité, paternité ou adoption
- rejet d'une demande de mise en disponibilité ou garde d'un ou des enfants âgés de moins de quatre ans

Report d'admission d'un an renouvelable deux fois pour :

- rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale
- rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En cas d'événement grave interdisant d'entreprendre la formation au titre de l'année en cours un report peut être accordé par le directeur de l'établissement à titre exceptionnel. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été admis.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat.

CALENDRIER DE LA SÉLECTION AES année 2020-2021 (Mars 2020 – Mars 2021)

IREIS Rhône-Alpes – Établissement de la Savoie

Dossier d'inscription sur www.ireis.org icône « formations diplômantes » puis « accompagnant éducatif et social »

DATES	ÉCHÉANCES SESSIONS de sélection
15 janvier 2020	Réunion d'information collective AES : de 14h à 16h
28 janvier 2020	Après-midi Porte Ouverte : de 13h30 à 17h
18 février 2020	Date limite de réception du dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi) pour les personnes non dispensées de l'épreuve écrite
24 février 2020	Épreuve écrite 10h15 à 12h (résultats par téléphone)
24 février 2020	Fin des inscriptions pour les personnes dispensées de l'épreuve écrite
25 février 2020	Envoi des convocations par mail pour l'épreuve orale
27 février 2020	Épreuve orale, durée 30 mn
28 février 2020	Résultats de l'épreuve orale et envoi des résultats
05 mars 2020	Confirmation de l'inscription par le candidat
09 mars 2020	Entrée en formation

NON PRÉSENTATION AUX ÉPREUVES

Sauf désistement stipulé par courrier, au plus tard une semaine avant l'épreuve orale et/ou écrite, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué.

* Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

Arrêté du 29 janvier 2016 - Article 4 Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales :

- Baccalauréat ou sup.
- Mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme professionnel d'aide-soignant
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- BEP carrières sanitaires et sociales
- BEPA option services aux personnes
- BAPAAT
- CAP petite enfance
- CAPA services en milieu rural
- Diplôme d'État d'assistant familial
- Titre assistant de vie, titre obtenu après la réforme de juillet 2016

2° Les lauréats de l'Institut du service civique.